

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021**

**N° 2021-070**

**Urbanisme – Compétence PLUI-H-D – Délégation du  
Droit de Préemption Urbain - Approbation et autorisation  
de signer ;**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 06 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

**Présents :**

Frédéric CUILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Serge LEBRUN, Joël GIRARD, Isabelle BRIARD, Jean-Marc MASSE, Carl LEQUERTIER, Daniel BOCQUET, Sylvie CLERC, Éric DODET, Bruno GUITTARD, Florence MARQUES DA SILVA, Charline MARTINEAU.

En exercice : 21  
Présents : 16  
Votants : 21

**Excusés :**

Christine ADRIAN, Jean-Luc FOURNIER, Sébastien GALERON, Raymond DOUARE

**Pouvoirs :**

Christine ADRIAN à Marie-Françoise QUERE  
Raymond DOUARE à Éric DODET  
Jean-Luc FOURNIER à Dominique RENAULT  
Sébastien GALERON à Pascal FOULON

**Secrétaire auxiliaire :** Célia VALERO



Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU).

En vertu des principes régissant les transferts de compétences, l'EPCI est par ailleurs substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Par conséquent, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) est compétente en matière de DPU et est substituée de plein droit, à compter du 15 octobre 2021, à ses communes membres dans leurs délibérations instituant le DPU sur leur territoire.

La CCTVL n'entend pas modifier les périmètres d'exercice du DPU définis par les communes, sauf à leur demande.

Sur le fondement de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, la CCTVL peut déléguer l'exercice du DPU, notamment aux communes membres, pour ce qui relève de leurs compétences.

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La CCTVL conserve en revanche le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) tous indices confondus, pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal.

Les communes qui ont institué un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'urbanisme conservent cette compétence en propre.

Par délibération n° 2021-186 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a institué un Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), sur le fondement des délibérations prises par les communes concernées pour instaurer le DPU sur leur territoire.

Il conviendra dorénavant de viser cette délibération du Conseil communautaire dans l'exercice délégué du Droit de Prémption Urbain et de signer avec la mention « Pour le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et par délégation, le Maire ».

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- accepter la délégation du droit de préemption urbain par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sur le territoire communal sur le fondement de la délibération n° 2021-186 du 18 novembre 2021 du Conseil communautaire ;
- prendre acte des modalités de cette délégation, l'exercice du droit de préemption urbain étant délégué aux communes pour permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, la CCTVL conservant le droit de préemption

N° 2021-070

Urbanisme – Compétence PLUI-H-D – Délégation du Droit de Prémption Urbain - Approbation

urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) tous indices confondus, pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal ;

- transmettre une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu d'envergure intercommunal, à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, pour avis, dès réception par la commune ;
- donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain ;
- informer la CCTVL de toute mise en œuvre par la commune du droit de préemption ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à signer tout acte ou tout document afférent à ce dossier.

### ADOPTÉ À L'UNANIMITE

*Pour extrait certifié conforme*

*A Saint-Ay, le*

Le Maire,

  
Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de l'affichage le  
Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services,  
Célia VALERO.

  
